

STATUTS

PREAMBULE :

Nous, citoyens Burkinabè,

- Mobilisés autour d'un projet de société visant la modernisation et le développement du Burkina Faso, la consolidation de son unité et le raffermissement de sa cohésion sociale dans un Etat démocratique ;
- Attachés aux valeurs de liberté, de concorde, de modération, de tolérance, de concertation, de partage, de recherche du consensus qui fondent une vie politique et une société apaisées ;
- Résolus d'apporter le progrès partagé et une justice sociale équitable ainsi que le bien-être à tous les Burkinabè ;
- Animés par la volonté de promouvoir une société burkinabè plus juste et plus solidaire, ancrée dans ses valeurs culturelles.

Proclamons notre adhésion aux statuts et dispositions ci-après :

TITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Dans le cadre des dispositions de la Constitution, des lois et règlements en vigueur, il est créé, au Burkina Faso, entre les citoyens qui y adhèrent librement, un Parti politique dénommée « **Le Faso Autrement** », régi par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

« **Le Faso Autrement** » s'affirme comme un Parti de rassemblement, modérateur des excès et opposé à tout extrémisme, résolument attaché à la forme républicaine de l'Etat et aux valeurs de démocratie pluraliste, au respect des libertés publiques, individuelles et collectives, dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale ;

« **Le Faso Autrement** » concourt à l'expression du suffrage universel et s'engage à respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie pluraliste.

Il est ouvert à tous les Burkinabè, patriotes et engagés pour le progrès et le développement du Burkina Faso, sans distinction de race, d'ethnie, de religion, de sexe ou de langue, qui se reconnaissent dans ses objectifs ;

Il vise la conquête et l'exercice du pouvoir par la voie du suffrage et s'engage à œuvrer pour le développement du Burkina Faso aux plans culturel, économique et social ainsi que l'avènement et la consolidation d'un Etat démocratique, s'inspirant des valeurs culturelles, spirituelles et de solidarité qui fondent l'unité nationale.

« **Le Faso Autrement** » se veut être un Parti au dessus de toute idéologie. Il n'a pas besoin d'une idéologie pour s'identifier et résoudre les préoccupations des Burkinabè. Il fonde sa démarche sur la recherche de solutions pratiques et adéquates pour relever les véritables défis auxquels sont confrontés le Burkina Faso et les Burkinabè.

«**Le Faso Autrement** » est un Parti progressiste qui prône le **changement** dans le rassemblement et la cohésion de tous les Burkinabè.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège social du Parti « **Le Faso Autrement** » est domicilié à Ouagadougou, Province du KADIOGO. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Congrès.

La durée de l'existence du Parti « **Le Faso Autrement** » est illimitée.

ARTICLE 4 : QUALITE DE MEMBRE

L'adhésion au Parti « **Le Faso Autrement** » est libre dans les conditions et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Tout citoyen burkinabè âgé d'au moins 15 ans, jouissant de ses droits civiques, se reconnaissant aux idéaux du Parti et s'engageant à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti et à œuvrer pour la réalisation de ses objectifs peut adhérer au Parti. L'égalité du genre y est consacrée.

L'adhésion au Parti donne droit à la carte de membre et à l'exercice de tous les droits et devoirs prévus par les lois, les présents statuts et par tout autre texte réglementaire adopté par le Parti.

La qualité de membre se perd par le décès, la perte des droits civiques, la démission, l'exclusion ou l'adhésion de droit ou de fait à un autre Parti politique.

ARTICLE 5 : EMBLEME ET DEVISE

L'emblème du Parti « **Le Faso Autrement** » est : la lettre « a » de couleur orange inscrite sur une **étoile** de couleur magenta.

La lettre « a » représente l’alternance et les alternatives indispensables pour les changements nécessaires au mieux être des populations.

L’**étoile** de couleur magenta illustre le dynamisme, l’équilibre et l’excellence. C’est la projection d’un avenir radieux à travers les changements nécessaires au Burkina Faso.

Le nom du Parti « **Le Faso Autrement** » est de couleur blanche.

La couleur de fond et d’accompagnement du logo est le violet, couleur de la douceur et du rêve ayant des vertus apaisantes sur les esprits, qu’il faut cultiver pour bâtir un pays de paix et de tolérance.

La couleur dominante du Logo du Parti est la couleur magenta. Celle-ci, connue sous le nom de fuchsias (la fleur), renferme une grande féminité tout en exprimant une puissance irrésistible, la vitalité, la joie de vivre et l’exaltation. Elle représente la motivation et la concentration sur l’objectif visé.

La couleur orange illustre la bonne humeur et le dynamisme. Porteuse d’optimisme et d’ouverture d’esprit, elle s’associe à la créativité et à la communication.

La devise du parti est : « **Rien n’arrête une idée arrivée à son heure** ».

ARTICLE 6 : COOPERATION

Sur décision des instances statutaires, « **Le Faso Autrement** » peut coopérer avec ou adhérer à toute organisation politique ou civile, nationale ou internationale poursuivant les mêmes objectifs et partageant le même idéal et les mêmes valeurs.

TITRE 2 :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ORGANES

Les structures du Parti « **Le Faso Autrement** » comprennent les organes de base et les organes de direction.

a) Les organes de base

- Le Sous-Comité au niveau du quartier ou du Sous-Secteur;
- Le Comité au niveau du Secteur ou du village ;
- La Coordination Départementale ou Communale ;
- La Coordination Provinciale ;
- La Coordination Régionale ;
- La Coordination des Burkinabè de l’Extérieur.

b) Les organes de direction

- Le Congrès ;
- La Convention régionale (CR) ;
- La Convention nationale (CN) ;
- Le Bureau Politique National (BPN) ;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP).

ARTICLE 8 : LE SOUS-COMITE

Le Sous- Comité est la structure de base du Parti au niveau des quartiers, dans les villes comme dans les villages.

Le Sous-Comité est un organe de recrutement, de mobilisation, d'information des militants du Parti. Il est dirigé par un bureau élu en son sein.

Les Sous-Comités élisent des délégués auprès des Comités.

ARTICLE 9 : LE COMITE

Le Comité regroupe les Sous- Comités au niveau des quartiers, dans les villes et les villages. Le règlement intérieur détermine, selon le découpage défini, le nombre de Sous- Comités au niveau de chaque Comité.

Le Comité est dirigé par un bureau élu en son sein.

Le Comité veille à l'encadrement des Sous-Comités qui la composent et coordonne leurs activités.

Le Comité est chargé, auprès des Comités qui la composent, de l'exécution des décisions des organes dirigeants et des programmes du Parti.

Le Comité sert de relais entre les organes de base et la Coordination Départementale.

Le Comité élit des délégués auprès de la Coordination Départementale.

ARTICLE 10 : LA COORDINATION DEPARTEMENTALE OU COMMUNALE

La Coordination Départementale comprend l'ensemble des Comités situés dans le Département ou dans la Commune.

La Coordination Départementale ou Communale est administrée et dirigée par une commission départementale ou communale qui désigne un bureau en son sein.

La Coordination Départementale est chargée d'impulser et d'animer le Parti sur toute l'étendue du Département.

La Coordination Départementale prend toutes les initiatives et toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des programmes d'actions du Parti, ainsi que des décisions des organes dirigeants du Parti.

La Coordination Départementale sert de relais entre les organes de base et la Coordination Provinciale. Elle examine les avis et suggestions émanant des Bureaux des Comités.

La Coordination Départementale élit des délégués auprès de la Coordination Provinciale.

ARTICLE 11 : LA COORDINATION PROVINCIALE

La Coordination Provinciale comprend l'ensemble des Coordinations Départementales ou Communales.

La Coordination Provinciale est administrée par une Commission Provinciale de coordination, et est dirigée par un bureau élu.

La Coordination Provinciale assure la liaison avec les coordinations départementales d'une même Province et veille à leur bon fonctionnement.

La Coordination Provinciale est informée des décisions et directives par la direction du Parti. Elle est chargée de les véhiculer à la base et aussi d'informer la direction du Parti sur les activités de la base.

La Coordination Provinciale élit des délégués auprès de la Coordination Régionale.

ARTICLE 12 : LA COORDINATION REGIONALE

La Coordination Régionale comprend l'ensemble des Coordinations Provinciales.

La Coordination Régionale est administrée par une Commission Régionale de coordination, et est dirigée par un bureau élu.

La Coordination Régionale assure la liaison avec les coordinations Provinciales d'une même Région et veille à leur bon fonctionnement.

La Coordination Régionale est informée des décisions et directives par la direction du Parti. Elle est chargée de les véhiculer à la base et aussi d'informer la direction du Parti sur les activités de la base.

La Coordination Régionale élit des délégués pour la représenter au Congrès.

ARTICLE 13 : LA COORDINATION DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR

La Coordination des Burkinabè de l'Extérieur comprend tous les Burkinabè membres du Parti « **Le Faso Autrement** » vivant hors du territoire national. Elle se structure en section (pays) et cellules (villes).

Elle est dirigée par un bureau élu en son sein.

ARTICLE 14 : LES MOUVEMENTS AFFILIES

Le Parti « **Le Faso Autrement** » intègre dans ses structures les organisations ci-après :

- Le MOUVEMENT NATIONAL des JEUNES
- Le MOUVEMENT NATIONAL des FEMMES.

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de ces structures sont définies par une directive du Bureau Politique National.

ARTICLE 15 : LE CONGRES

Le Congrès regroupe des délégués élus par les Coordinations Régionales et les Mouvements Affiliés.

Le Congrès est l'organe qui fixe les grandes orientations du Parti, élabore son projet de société et ses programmes politiques.

La Convention Nationale convoque le Congrès en session ordinaire tous les quatre (4) ans ou en session extraordinaire en cas de besoin, sur proposition du Bureau Politique National.

Le choix de la date et du lieu du Congrès, les conditions matérielles d'organisation, les modalités de représentation sont fixés pour chaque Congrès, par la Convention Nationale sur proposition du Bureau Politique National.

Le Congrès est présidé par un bureau dont les membres sont élus par les délégués présents.

Le Congrès ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint le Congrès est convoqué une seconde fois dans un délai n'excédant pas un (01) mois et se réunit de plein droit.

Ses délibérations ne sont valables qu'entérinées par les deux tiers (2/3) des délégués présents.

Le Congrès crée en son sein des commissions de travail dont les rapports sont discutés en séance plénière.

Le Congrès est dirigé par une équipe définie dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : LA CONVENTION NATIONALE

La Convention Nationale se réunit au moins une (1) fois par an, en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Bureau Politique National ou des deux tiers (2/3) des membres de la Convention.

La Convention Nationale est dirigée par une équipe définie dans le Règlement Intérieur.

La Convention Nationale statue sur toutes les questions relatives à la vie du Parti et de la Nation, au vu des rapports présentés par le Président du Parti au nom du Bureau politique.

Pour chaque session, et en fonction des questions à étudier, la Convention Nationale s'organise en commissions dont les conclusions font l'objet d'un débat général en séance plénière.

Elle ne se réunit valablement que lorsque la moitié des membres la composant sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la Convention Nationale est convoquée une seconde fois, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, et se réunit de plein droit.

Les délibérations de la Convention Nationale ne sont valables que lorsqu'elles sont adoptées par une majorité absolue des membres présents.

Les Coordinateurs Régionaux et les Parlementaires du Parti sont membres de droit de la Convention Nationale.

ARTICLE 17 : LA CONVENTION REGIONALE (CR)

La Convention Régionale se réunit une (1) fois par an en session ordinaire et à un mois de la Convention Nationale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande de la coordination régionale ou des deux tiers (2/3) des membres.

La Convention Régionale est dirigée par un organe défini dans le Règlement Intérieur.

Elle statue sur la vie du Parti au niveau de la Région, des Provinces, des Départements, des Secteurs et des Villages.

ARTICLE 18 : LE BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

La Convention Nationale élit en son sein, le Bureau Politique National, l'organe exécutif du Parti.

Le Bureau Politique National assure la direction du Parti et veille à l'application des décisions du Congrès. Il rend compte de ses activités à la Convention Nationale et au Congrès.

Le Bureau Politique National (BPN) est composé ainsi qu'il suit :

- Les membres du Secrétariat Exécutif Permanent (SEP)
- Les Présidents des Mouvements Affiliés ;
- Les Délégués Généraux des Coordinations Régionales
- Les Députés
- Les Membres du Gouvernement
- Les Maires,
- Les Présidents des Conseils généraux
- Les membres élus par le Congrès.

Les attributions du Bureau Politique National sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Bureau Politique National tient une réunion semestrielle. Il est présidé par le Président du Parti.

Il a compétence, sous la direction du Président, sur tout ce qui touche à la vie du Parti et de la Nation. Il examine régulièrement les questions liées à l'exécution du programme du Parti et à son fonctionnement.

Il prépare les ordres du jour des réunions de la Convention Nationale ainsi que les travaux du Congrès.

En matière disciplinaire, le Bureau Politique National est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un militant, nonobstant ses autres prérogatives disciplinaires fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT

Le Président est le premier responsable du Parti, qu'il dirige et représente dans toutes ses activités. Il préside le Bureau Politique National, coordonne les activités des organes du Parti et établit les rapports qui leur sont soumis.

En cas de partage des voix au sein du Bureau politique la voix du Président est prééminente.

ARTICLE 20 : LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT

Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) est l'organe chargé de la gestion quotidienne du Parti. Il est chargé d'assurer la gestion courante et l'administration du Parti, d'adopter et de diffuser la position du Parti sur les questions du moment, et de convoquer les sessions du Bureau Politique National.

Le Secrétariat Exécutif Permanent est composé ainsi qu'il suit :

1. Président du SEP/ Président du BPN/Président du Parti
2. 1^{er} vice Président
3. 2^{ème} vice Président
4. Secrétaire Exécutif du SEP
5. Secrétaire Exécutif Adjoint du SEP

6. Secrétaire aux Relations Extérieures, à la Coopération et des Burkinabè de l'Etranger
7. Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures, à la Coopération et des Burkinabè de l'Etranger
8. Secrétaire à la Communication, à l'Information et à la Culture
9. Secrétaire Adjoint à la Communication, à l'Information et à la Culture
10. Secrétaire aux Finances
11. Secrétaire Adjoint aux Finances
12. Secrétaire à la Solidarité Nationale, à la Santé et aux Affaires Sociales
13. Secrétaire Adjoint à la Solidarité Nationale, à la Santé et aux Affaires Sociales
14. Secrétaire à l'Organisation et aux Comités
15. 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation et aux Comités
16. 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation et aux Comités
17. Secrétaire au Développement Economique
18. Secrétaire Adjoint au Développement Economique
19. Secrétaire à l'Environnement et au Développement Durable
20. Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable
21. Secrétaire à l'Education, à la Formation Professionnelle et à l'Emploi

22. Secrétaire Adjoint à l'Education, à la Formation Professionnelle et l'Emploi
23. Secrétaire chargé des Affaires Juridiques et des Droits Humains, Président de la Commission permanente chargée des consultations électorales.
24. Secrétaire Adjoint chargé des Affaires Juridiques et des Droits Humains
25. Secrétaire chargé de la Société Civile
26. Secrétaire Adjoint chargé de la Société Civile
27. Secrétaire chargé des Anciens, des Femmes et des Jeunes
28. 1^{er} Secrétaire Adjoint chargé des Femmes
29. 2^{ème} Secrétaire Adjoint chargé des Jeunes

Les attributions des membres du SEP sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE 3 :

RESSOURCES DU PARTI

ARTICLE 21 : RESSOURCES

Les ressources du Parti « **Le Faso Autrement** » proviennent des droits d'adhésion, des cotisations de ses membres et des souscriptions, des dons, des legs de ses adhérents et sympathisants, des subventions ainsi que des produits de ses manifestations.

Les ressources peuvent aussi provenir de toutes autres activités non prohibées par la loi.

TITRE 4 :

DISCIPLINE

ARTICLE 22 : MESURES DISCIPLINAIRES

Le militant doit observer une discipline stricte et éviter tout acte ou comportement de nature à compromettre l'image du Parti. Il doit se soumettre notamment aux instructions et à la discipline du Parti.

Les manquements peuvent être déférés aux instances disciplinaires pour sanction.

Le Règlement Intérieur définit la nature et la forme de ces sanctions.

En matière d'exclusion, seul le Bureau Politique National (BPN) est compétent. Il statue en premier et dernier ressort. L'exclusion ne peut être définitive, qu'une fois que le militant en cause aura été préalablement entendu.

Les autres sanctions sont prononcées par l'instance au sein de laquelle la faute a été commise, et l'instance supérieure statue en cas d'appel, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Des récompenses peuvent être accordées aux militants, aux organes et aux structures qui d'une manière significative ont apporté un crédit déterminant au Parti.

TITRE 5 :

DES COMMISSIONS DU PARTI

Des Commissions Permanentes :

Il est créé des cadres de réflexion auprès du SEP qui sont :

- La Commission Permanente chargée des Consultations Electorales
- La Commission Permanente chargée des Etudes et de la Prospective
- La Commission d'Arbitrage et de Médiation.

ARTICLE 23 : LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES CONSULTATIONS

ELECTORALES

Elle a pour mission d'élaborer et de soumettre au SEP une stratégie électorale du Parti à l'occasion de chaque consultation électorale. Elle suit toutes les opérations d'organisation d'élections jusqu'à la proclamation des résultats.

Elle travaille sous l'autorité du Secrétaire chargé des Affaires Juridiques et des Droits Humains.

ARTICLE 24 : LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES ETUDES ET DE LA

PROSPECTIVE

Elle a pour mission de contribuer à l'accroissement des capacités d'anticipation du parti et à élargir sa vision sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Elle présente chaque fois que de besoin un rapport circonstancié au SEP.

La Commission Permanente des Etudes et de la Prospective peut créer des commissions ad hoc pour analyser des situations que lui soumet le BPN.

ARTICLE 25 :

La composition et le fonctionnement des Commissions Permanentes sont déterminés par le BPN. Un texte règlementaire sera pris pour préciser leur mode de fonctionnement.

Les Commissions Permanentes rendent compte de leurs activités au SEP par des rapports trimestriels.

ARTICLE 26 : COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

Une Commission d'Arbitrage et de Médiation est instituée pour connaître des litiges et différends au sein du parti. A cet effet, elle propose les mesures appropriées permettant un fonctionnement harmonieux des structures et organes du Parti.

Le fonctionnement et les attributions de la Commission d'Arbitrage et de Médiation sont définis par le Règlement Intérieur du Parti.

TITRE 6 :

MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès dûment convoqué à cette fin. Toute décision de modification est prise à une majorité de deux tiers (2/3) des délégués présents.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

La dissolution du Parti ne peut être prononcée que par un Congrès dûment convoqué à cet effet. Pour ce faire, au moins les trois quarts (3/4) des voix des délégués présents sont requis pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution, les biens du Parti sont affectés conformément à la loi en vigueur en la matière.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXECUTION DES STATUTS

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts et notamment le fonctionnement et les attributions des organes du Parti. Ses dispositions ont force exécutoire. Le Règlement Intérieur complète les présents statuts.

Ouagadougou, le 28 août 2011

Président de Séance : Ablassé OUEDRAOGO

Secrétaire de Séance : Sabine SANOU

Rapporteur : Alphonse SEDOGO